

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Mercredi 5 mars 2025

## **DÉLIBÉRATION N°2025-16**

# CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Le mercredi 5 mars 2025 à 14h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis à Bouc-Bel-Air et en visioconférence.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Michel BISSIÈRE - Josy CHAMBON - Adeline DUMON - Chantal EYMEOUD - Richard GALY - Michel KELEMENIS - Roland MAY - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI - Élodie PRESLES - Patrick RANCHAIN - Jean-Pierre RICHARD - Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

#### **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS:**

Marion COUTRIS a donné sa procuration à Élodie PRESLES

Michaël DIAN a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR

Bruno GENZANA a donné sa procuration à Chantal EYMEOUD

Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

Edward de LUMLEY a donné sa procuration à Richard GALY

Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI

Virginie PIN a donné sa procuration à Josy CHAMBON

VU le Code général de la Fonction publique,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

VU la délibération n°2016-39 de la Régie culturelle régionale du 12 décembre 2016 adoptant le règlement intérieur du compte épargne temps (CET),

VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

VU la délibération n°2020-06 du Conseil d'Administration du 20 février 2020 adoptant le changement de dénomination sociale de l'établissement public administratif,

Accusé de réception en préfecture 013-281300046-20250305-2025-16-DE Date de réception préfecture : 07/03/2025

Vu la note du 12-06-2014 publiée sous le double timbre du ministère de l'intérieur et du ministère des finances et des comptes publics relatives aux corrections d'erreurs sur exercice antérieur et plus particulièrement son annexe IV portant sur les provisions.

## **Considérant:**

- Le règlement intérieur du CET annexé à la délibération n°2016-39 du 12 décembre 2016,
- Que la constitution d'une provision pour compte épargne-temps est une obligation au regard des principes comptables de prudence et de sincérité,

## Le Président propose au Conseil d'Administration :

• De constituer une provision correspondant au solde des journées épargnées sur le compte CET au 31/12/2022 selon les principes précisés en annexe.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 5 mars 2025

Le président du Conseil d'Administration

- I ohl Bissiam

Monsieur Michel BISSIÈRE

Accusé de réception en préfecture 013-281300046-20250305-2025-16-DE Date de réception préfecture : 07/03/2025

# Annexe délibération « Constitution d'une provision pour le compte épargne temps » du 05.03.2025 Principes de la constitution d'une provision pour le Compte Epargne Temps (CET)

En application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, Arsud a mis en place un dispositif de Compte Epargne Temps accessible à l'ensemble de ses agents, à l'exception, conformément à la réglementation, des fonctionnaires stagiaires, des agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an et des bénéficiaires d'un contrat ne relevant pas du droit public.

Le nombre de jours placés sur un CET ne peut pas excéder 60 jours. Le CET peut être utilisé, au choix des agents, par la prise de congés, par la monétisation sous forme de paiement forfaitaire des jours, et pour les agents titulaires, par la monétisation sous forme de prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les jours inscrits sur un CET génèrent une obligation de verser une rémunération postérieurement à la réalisation du service fait par l'agent. Conformément aux principes comptables de prudence, de sincérité et d'indépendance des exercices, l'établissement doit donc constater une provision pour couvrir cette charge.

Seuls les jours maintenus sur le compte épargne temps à la clôture de l'exercice donnent lieu à la constitution d'une provision, sur un compte dédié (compte 154 « Provisions pour compte épargne temps »). Depuis 2023, ARSUD provisionne budgétairement les jours épargnés au titre de l'exercice en cours. Cette dotation est calculée suivant la méthode suivante :

## Le calcul du montant de la provision pour le Compte Epargne Temps (CET) :

Son montant est déterminé par référence au coût annuel chargé des agents ayant cumulé des jours sur leur Compte CET au 31/12.

Pour les années antérieures à 2023, aucune provision n'a été enregistrée. Dans un objectif de sincérité et de fidélité comptable et budgétaire cette dotation doit être reconstituée.

Sur la base des modalités exposées, le montant de la provision à constituer pour les jours déposés sur le compte épargne temps au 31 décembre 2022 est de 127 973.77€.

	Nombre de jours épargnés au 31/12/2022	Montant de la provision
Catégorie A	318,5	90 670,25 €
Catégorie B	98,5	13 450,57 €
Catégorie C	190,5	23 852,96 €
Total	607,5	127 973,77 €

Pour les jours déposés avant le 31 décembre 2022, la constitution de la provision pour le CET d'un montant de 127 973.77€ s'effectuera en 2025 par le débit du compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) et le crédit du compte 154 « Provisions pour compte Epargne Temps ». Autorisée par délibération, cette écriture est budgétaire car impactant les provisions. Elle donnera lieu à l'émission d'un mandat d'Ordre Mixte au débit du c/1068 après l'ouverture des crédits budgétaires.

Les provisions constituées depuis cette date sont budgétaires. À cet effet, chaque année, les crédits correspondants sont inscrits aux budgets au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » et permettront de créditer, une fois le budget exécutoire, le compte 154 « Provisions pour compte Epargne Temps ». Cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du Compte Epargne Temps et sera cal contra de chaque agent concerné.